



Société d'Avocats Inter-barreaux
www.sva-avocats.fr

Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Alaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaa BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anaïs KOPPEL

Agathe LE QUELLEC

Alexandra VALENZA

Partenaire

Estelle RODRIGUEZ



Note sur les dispositions en matière de commande publique et de fonction publique de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à l'état d'urgence sanitaire, à d'autres mesures urgentes et au retrait du Royaume-Uni de l'UE.

La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 porte de nombreuses mesures applicables à différentes matières.

Le cabinet SVA vous propose une présentation des dispositions concernant le droit de la commande publique et la fonction publique contenues dans la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020.

I. Sur les dispositions en matière de commande publique

L'article 38 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 dispose :

« Par dérogation à l'article L. 2195-4 du code de la commande publique, l'acheteur ne peut procéder à la résiliation unilatérale d'un marché public au motif que le titulaire est admis à la procédure de redressement judiciaire instituée à l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger si cette admission intervient avant le 10 juillet 2021 inclus.

Le présent article est applicable aux marchés publics conclus par l'Etat et ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ».

Pour rappel, l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique dispose :

« Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnée aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

L'acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.

Toutefois, l'acheteur ne peut prononcer la résiliation du marché lorsque l'opérateur



MONTPELLIER
1, place Alexandre Laloac
341114 - 34000 Montpellier - Cedex 1
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

PARIS
175, rue de Rivoli - 75001 Paris
Toque Palais : C55
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

NÎMES
285, allée de l'Amérique Latine
Navico Center - Bât 3 - 30900 Nîmes
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

RODEZ
7, boulevard Gambetta
Résidence Le Biney - 12000 Rodez
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

AGDE
5, Espace les Grands Coyrets,
Rue Louis Vallière - 34300 AGDE
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce, à condition que celui-ci l'ait informé sans délai de son changement de situation ».

Si l'admission d'une entreprise à une procédure de redressement judiciaire intervient avant le 10 juillet 2021, celle-ci ne pourra pas servir de motif de résiliation unilatérale du marché par l'acheteur.

II. Sur les dispositions en matière de fonction publique

En premier lieu, l'article 19 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 prévoit que la période de l'état d'urgence sanitaire est neutralisée en ce qui concerne le décompte de la période d'interruption entre deux contrats à durée déterminée :

« I. - L'avant-dernier alinéa de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique n'est pas prise en compte. »

II. - L'avant-dernier alinéa du II de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique n'est pas prise en compte. »

III. - L'avant-dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique n'est pas prise en compte. »

IV. - Le présent article entre en vigueur à compter du 12 mars 2020 ».

La répétition de contrats à durée déterminée (CDD) pour un même agent et pour des fonctions similaires lui donne droit, lorsque le cumul total des CDD est de 6 années, à l'obtention d'un contrat à durée indéterminée (CDI).

En principe, la période entre chaque CDD, pour qu'ils soient pris en compte dans le calcul, ne doit pas excéder 4 mois.

La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 y fait donc exception pour la période allant du 12 mars au 10 juillet 2020 qui ne comptera pas dans le calcul des 4 mois.

En second lieu, l'article 20 de la loi complète le régime des mises à disposition de fonctionnaires pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

En effet, celui-ci vient ajouter un cas dérogatoire à l'obligation, pour l'organisme d'accueil, de rembourser à l'administration d'origine le coût salarial que représente la mise à disposition d'un fonctionnaire.

En application de celui-ci, la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial ou hospitalier auprès d'un établissement public peut ne pas donner lieu à remboursement lorsque celle-ci est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence et présente un lien avec la gestion de la crise sanitaire.

* *

*

Le cabinet SVA reste à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter toutes les précisions nécessaires dans le contexte sanitaire actuel.

Jérôme JEANJEAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. JEANJEAN', with a long horizontal stroke underneath.